

uplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87 36.60 98 - 14h à 16h sauf mercredi

INTERPRINT GRLC
31 rue Wenger Valentin
67958 STRASBOURG CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 78 B 74 / 2012-A-3348

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 08/08/2011,

P.V. d'assemblée du 28/06/2011

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

INTER'PRINT
Société par actions simplifiée
32 rue des Garennes
57155 Marly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3348 le 08/08/2011

R.C.S. METZ TI 312 411 374 (78 B 74)

Fait à METZ, le 08/08/2011,
LE GREFFIER



INTER'PRINT
Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros
Siège social : 32 rue des Garennes 57155 MARLY
312 411 374 RCS METZ

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'an deux mille onze,
Le vingt-huit juin,
À 8 heures,

La société GROUPE REPUBLICAIN LORRAIN IMPRIMERIES, SARL au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé au 3 avenue des Deux Fontaines à Woippy (57140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 061 797 RCS Metz, représentée par Monsieur Pierre WICKER,

Associée unique de la société INTER'PRINT

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Pierre WICKER, Président non associé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de gestion du président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et quitus au président ;
- Affectation du résultat ;
- Dissolution anticipée ou non de la Société
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Cabinet MULLER SAS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 315 992 euros.

L'associée unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 81.33 euros.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

1/ Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte s'élevant à – 315 992 euros de la manière suivante :

Origine :

- Report à nouveau antérieur : -943 840 euros.
- Résultat déficitaire de l'exercice : - 315 992 euros.

Affectation :

- au compte Report à nouveau, qui s'élèvera après affectation à – 1 259 832 euros.

2/ Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

3/ Dissolution anticipée ou non de la société

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, les capitaux propres qui s'élèvent à 94 055 euros pour un capital de 600 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant le 31 décembre 2013.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte qu'aucune nouvelle convention visée par l'article L227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

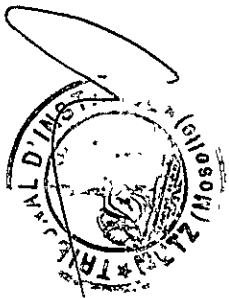
QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Monsieur Pierre WICKER





L 8158/2011

2012 / A / 13348